

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01250

Numéro SIREN : 402 994 412

Nom ou dénomination : DILIGENTIA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2019 sous le numéro de dépôt 6746

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA AUDIT

111 rue Berthe Morisot

59000 Lille

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : DILIGENTIA AUDIT

Numéro RCS : 402 994 412

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1995B01250

Adresse : 111 rue Berthe Morisot

59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2019R006746 (2019 13744) Date du dépôt : 10/04/2019

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 28/12/2018

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 28/12/2018

1 - Décision : Cession ou donation de parts

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/12/2018

---

Délivré à Lille Métropole le 10 avril 2019

Le Greffier,



10 AVR. 2019

**DILIGENTIA AUDIT**

Société à responsabilité limitée au capital de 131 250 €  
Siège social : 111 rue Berthe Morisot  
59000 LILLE

402 994 412 RCS Lille Métropole

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En date du 28 décembre 2018

-oOo-

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-huit décembre à neuf heures,

Les associés de la SARL « DILIGENTIA AUDIT se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |  |           |
|--|-----------|
| - La SARL P.H.C Conseil, propriétaire de<br>représentée par Monsieur Charles DILLIES | 210 parts |
| - La SARL DILIGENTIA, propriétaire de<br>représentée par Monsieur Pierre DILLIES     | 786 parts |
| - Monsieur Charles DILLIES, propriétaire de  | 51 parts  |
| - Monsieur Pierre DILLIES, propriétaire de   | 1 part    |
| - Monsieur Hubert DILLIES, propriétaire de   | 1 part    |
| - Monsieur François CABANEL, propriétaire de   | 1 part    |

TOTAL : 1 050 parts

Représentant la totalité du capital social.

Monsieur Pierre DILLIES préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Modifications statutaires sous réserve de réalisation de la cession de parts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.  
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts sociales dans lequel :

- La société PHC CONSEIL souhaite céder :
  - o 209 parts sociales numérotées de 42 à 250 inclus lui appartenant dans la société DILIGENTIA AUDIT au profit de la société DILIGENTIA, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, déjà associée
- Monsieur Charles DILLIES souhaite céder :
  - o 50 parts sociales numérotées 1 001 à 1 050 inclus lui appartenant dans la société DILIGENTIA AUDIT au profit de la société DILIGENTIA, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, déjà associée

Conformément à la loi et à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale autorise ladite cession et déclare valider la présente opération à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt de l'original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

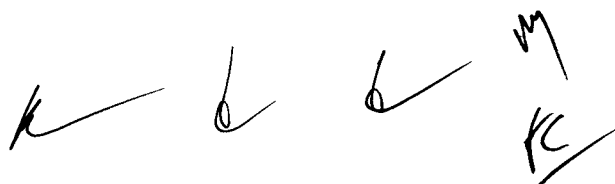
### DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

#### Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 131 250 euros. Il est divisé en 1 050 parts de 125 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- |   |        |
|---|--------|
| ✓ La SARL P.H.C. CONSEIL,<br>à concurrence de une part sociale, ci<br>numérotée 41, | 1 part |
| ✓ Monsieur Pierre DILLIES,<br>à concurrence de une part sociale, ci<br>numérotée 1  | 1 part |
| ✓ Monsieur Hubert DILLIES,<br>à concurrence de une part sociale, ci<br>numérotée 21 | 1 part |



- ✓ Monsieur Charles DILLIES,  
à concurrence de une part sociale, ci  
numérotée 999, 1 part
- ✓ Monsieur François CABANEL,  
à concurrence d'une part sociale, ci  
portant le numéro 1 000, 1 part
- ✓ DILIGENTIA, société d'expertise comptable et de commissariat  
aux comptes, à concurrence de mille quarante cinq parts sociales, ci 1 045 parts  
numérotées de 2 à 20 inclus, de 22 à 40 inclus, de 42 à 998 inclus,  
et de 1 001 à 1 050.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1 050 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.



Hubert DILLIES




Pierre DILLIES



Charles DILLIES



PHC CONSEIL



François CABANEL

fc



DILIGENTIA

Pierre DILLIES

10 AVR. 2019

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

- La société PHC CONSEIL  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 285 700.00 euros  
Dont le siège social est à LILLE (59000) 154 rue de La Bassée  
Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 384 561 288  
Représentée par Monsieur Charles DILLIES, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- Monsieur Charles DILLIES  
Né le 5 février 1949 à Hazebrouck  
De nationalité Française  
Demeurant à LILLE (59000) 152 rue de La Bassée

ci-après dénommé, les "CEDANTS",  
d'une part,

Et :

- La Société DILIGENTIA  
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
au capital de 359 224.20 euros  
Dont le siège social est à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot  
Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 158 158  
Représentée par Monsieur Pierre DILLIES, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"  
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts dûment enregistrés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « DILIGENTIA AUDIT » au capital de 131 250 euros, divisé en 1 050 parts sociales de 125 euros chacune, dont le siège social est à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 402 994 412, ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.



Son capital est fixé à 131 250 euros, divisé en 1 050 parts de 125 euros de valeur nominale chacune, réparties de la façon suivante :

La SARL PHC CONSEIL : 210 parts numérotées de 41 à 250 inclus,  
Monsieur Pierre DILLIES : 1 part numérotée 1,  
Monsieur Hubert DILLIES : 1 part numérotée 21,  
Monsieur Charles DILLIES : 51 parts numérotées 999 et de 1 001 à 1 050 inclus,  
Monsieur François CABANEL : 1 part portant le numéro 1 000  
La SARL DILIGENTIA : 786 parts numérotées de 2 à 20 inclus, de 22 à 40 inclus et de 251 à 998 inclus.

**Ceci étant exposé, il a été passé la convention suivante :**

### **CESSION DE PARTS**

Par les présentes, la société PHC CONSEIL cède au Cessionnaire, qui s'engage à acquérir, les deux cent neuf(209) parts portant les numéros 42 à 250 inclus, entièrement libérées.  
En outre, Monsieur Charles DILLIES cède au Cessionnaire, qui s'engage à acquérir, les cinquante (50) parts sociales portant les numéros 1 001 à 1 050 inclus, entièrement libérées.

Les Cédants déclarent :

- Etre régulièrement propriétaires des parts objet de la présente convention,
- En avoir la libre propriété,
- Qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Conformément à l'article 9.1 des statuts de la SARL DILIGENTIA AUDIT, la présente cession a été autorisée par les associés de la société représentant la totalité des parts sociales lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2018.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

A cet effet, le Cessionnaire sera subrogé au Cédant dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

### **PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent soixante-douze euros (572 €) par part, soit au total cent quarante-huit mille cent quarante-huit euros (148 148 €) pour les deux cent cinquante-neuf (259)parts sociales cédées réparties de la façon suivante :



- Cent dix-neuf mille cinq cent quarante-huit euros (119 548.00 €) pour les deux cent neuf (209) parts cédées par la société PHC CONSEIL, que le cessionnaire s'engage à payer avant le 28 février 2019, ce qui est accepté par le cédant.
- Vingt-huit mille six cents (28 600.00 €) pour les cinquante (50) parts cédées par Monsieur Charles DILLIES, que le cessionnaire s'engage à payer avant le 28 février 2019, ce qui est accepté par le cédant.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent aux CEDANTS pour avoir été souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ou encore lors de cessions de parts sociales intervenues en cours de vie sociale. Les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature.

### FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

### CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre au Tribunal de Grande Instance de Lille les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur résidence respective.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.



Fait à l'adresse du siège social de la société DILIGENTIA AUDIT

Le 28 décembre 2018

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, un exemplaire destiné au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

**LES CEDANTS**

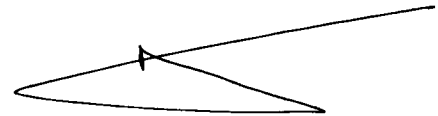
PHC CONSEIL  
Charles DILLIES

CHARLES DILLIES



**LE CESSIONNAIRE**

DILIGENTIA  
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
Pierre DILLIES



Bureau du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LILLE 3

Le 28/12/2018 Dossier 2018 00006171, référence 5914P03 2019 A 01022

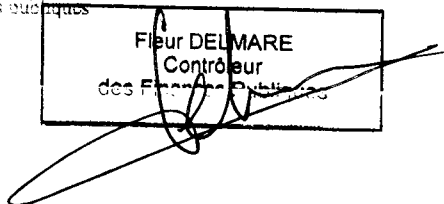
Montant principal : 4277 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille deux cent soixante-quatorze Euros

Montant restant : Quatre mille deux cent soixante-quatorze Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Fleur DELMARE  
Contrôleur  
des Finances Publiques



1 0 AVR. 2019

-oOo-

**DILIGENTIA AUDIT**

**Société à responsabilité limitée au capital de 131 250 euros**

**Siège social : 111 rue Berthe Morisot**

**59000 LILLE**

-oOo-

**STATUTS MIS A JOUR  
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018**

**NON FOUR COPIE CONFORME**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code du commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : « DILIGENTIA AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet directement ou indirectement l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinales applicables.

Elle peut également assurer, l'animation, l'administration, la gestion et le développement des participations détenues.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 28 novembre 1995, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – Apports – Formation du capital**

⇒ Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire par les associés une somme de	15 244.90 €
⇒ Suivant délibération extraordinaire du 30 Mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme par incorporation de réserves, ci	84 755.10 €
TOTAL, égal ci	100 000.00 €
⇒ Suivant délibération extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté d'une somme par incorporation de réserves, ci	25 000.00 €
TOTAL, égal ci	125 000.00 €
⇒ Suivant délibération extraordinaire du 30 avril 2011, le capital a été augmenté d'une somme par apport en numéraire, ci	6 250.00 €
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, ci	131 250.00 €

## **Article 7 – Capital social - Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 131 250 euros. Il est divisé en 1 050 parts de 125 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

✓ La SARL PHC CONSEIL, à concurrence de une part sociale, ci numérotée 41,	1 part
✓ Monsieur Pierre DILLIES, à concurrence de une part sociale, ci numérotée 1 ,	1 part
✓ Monsieur Hubert DILLIES, à concurrence de une part sociale, ci numérotée 21,	1 part
✓ Monsieur Charles DILLIES, à concurrence de une part sociale, ci numérotée 999,	1 part
✓ Monsieur François CABANEL, à concurrence d'une part sociale, ci portant le numéro 1 000	1 part

- ✓ La SARL DILIGENTIA  
à concurrence de mille quarante-cinq parts sociales, ci 1 045 parts  
numérotées de 2 à 20 inclus, de 22 à 40 inclus, de 42 à 998 inclus,  
et de 1 001 à 1 050 inclus

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1 050 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes communique annuellement la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

### **Article 9 – Transmission des parts**

#### **9.1 – Agrément des cessions et donations**

Aucune cession ni transmission de parts sociales n'est libre.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession ou de donation doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder ou faisant l'objet d'une donation, les conditions et modalités de la cession projetée.

Dans le délai de deux mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon procédure conventionnelle (accord extra-statutaire) ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession ou donation.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, par les tiers désignés par eux ou par la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## 9.2 - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 9.1 ci-dessus.

### **Article 10 - Transmission des parts en cas de décès d'un associé**

En cas de décès de l'un des associés, ses parts sociales ne peuvent être transmises à ses héritiers ou légataires qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés survivants. Les parts de l'associé décédé ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, la procédure décrite au 9.1 ci-dessus s'applique.

### **Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

### **Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 13 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il appartient au nu-propriétaire : la dissolution, le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe, le changement de dénomination, le changement de nationalité, la transformation en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée ou en société civile.

### **Article 14 – Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 15 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque à court-termes et des prêts ou dépôts consentis par des **associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral**, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **Article 16 – Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **Article 17 – Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci **indique l'ordre du jour.**

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui **des parts qu'il possède.**

### **Article 18 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 19 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci.

#### **Toutefois :**

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 20 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **Article 21 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

## **Article 22 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

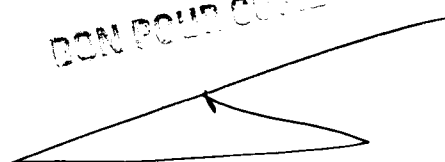
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 24 – Contestations**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DON POUR COPIE CONFORME



**SARL DILIGENTIA AUDIT**  
111 rue Berthe Morisot  
59000 LILLE

402 994 412 RCS Lille Métropole

**Tribunal de commerce de Lille Métropole**  
**Registre du commerce et des sociétés**  
445 Boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

Lille, le 9 avril 2019

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, un dossier concernant la société citée en références, à savoir :

- un exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2018,
- un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour,
- un exemplaire enregistré de l'acte de cession de parts sociales.
- une déclaration BE actualisée.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le coût de ce dépôt sous forme d'un chèque de 15.54 euros pour le Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

**La Gérance**